

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 54- Hiver 2020 - 2021



"Non potest esse iudex et pars"

Vers une plus grande efficacité des accords de médiation

Éditorial

Philippe Delebecque

Président de la Chambre arbitrale maritime de Paris

Les accords de médiation viennent de bénéficier du soutien d'un important instrument international, à savoir la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, connue sous le nom de Convention de Singapour sur la médiation internationale, adoptée en décembre 2018, proposée à la signature des États le 7 août 2019 et entrée en vigueur le 12 septembre dernier.

L'objet de la Convention qui s'applique à tout accord international conclu par écrit à l'issue d'une médiation pour régler un litige d'ordre commercial entre professionnels, est de faciliter l'exécution desdits accords de médiation, et de donner aux parties l'assurance que l'accord auquel elles ont pu aboutir pourra être exécuté. La Convention de Singapour est ainsi aux accords de médiation ce que la Convention de New York est aux sentences arbitrales. Inutile de dire que la médiation que tous les États cherchent à promouvoir acquiert ainsi une sérieuse sécurité juridique que la directive européenne du 21 mai 2018 avait déjà contribué à renforcer (v. Gazette de la Chambre, n° 21). Sont exclus du champ d'application du nouvel instrument les accords de règlement qui sont exécutoires en tant que jugement ou sentence (cf. les sentences d'accord-parties), ce qui évite tout chevauchement avec la Convention sur les accords d'élection de for (2005) ou encore avec la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019).

Il appartiendra à chaque État partie à la Convention d'accorder l'exécution de l'accord de règlement conformément, d'abord et avant tout, à ses règles de procédure - ce qui se comprend car les questions relèvent de la compétence de la *lex fori* (étant rappelé qu'en droit français, le juge compétent homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent, CPC, art. 131-12) – et ensuite, aux conditions prévues par la Convention. A cet égard, les règles sont d'une grande souplesse, puisque pour pouvoir se prévaloir d'un accord de règlement, la partie intéressée doit simplement fournir à l'autorité compétente l'accord de règlement signé par les parties et une preuve que celui-ci est issu de la médiation (signature du médiateur, attestation de l'institution qui a administré la médiation, ou encore toute preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente). L'autorité compétente, de son côté, peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans la Convention ont été remplies. Elle doit aussi, ce qui mérite d'être noté, examiner la demande ou le moyen introductif dans les meilleurs délais.

L'autorité compétente saisie de la demande d'exécution ne pourra refuser son imprimatur que si la partie qui s'y oppose fournit des preuves très précises tenant :

- . à l'incapacité de l'une des parties à l'accord de règlement,
- . à la caducité, au caractère non obligatoire ou non définitif, à la modification de l'accord,
- . au fait que l'accord n'est pas susceptible d'exécution en vertu de la loi applicable,
- . qu'il a déjà été exécuté ou contient des termes obscurs ou incompréhensibles,
- . qu'il y a une incompatibilité entre les termes de l'accord et l'exécution sollicitée,
- . à un manquement - grave - par le médiateur à ses obligations et à ses devoirs,
- . au défaut d'indépendance ou d'impartialité du médiateur.

L'autorité compétente peut également, de sa propre initiative, refuser toute demande d'exécution, en raison d'une violation de l'ordre public et de ce que l'objet du différend n'était pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Tous les instruments sont donc là, sans oublier le règlement de la CAMP, pour encadrer et assurer l'essor de la médiation. Les entreprises qui traversent aujourd'hui une dangereuse crise sanitaire et économique doivent savoir qu'elles ont dans ce mode conventionnel de règlement des litiges un outil juridique qui peut répondre à leurs besoins.

